

1986, chapitre 74
**LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS
DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Projet de loi 160

présenté par Mme Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 novembre 1986

Principe adopté le 11 novembre 1986

Adopté le 11 novembre 1986

Sanctionné le 11 novembre 1986

Entrée en vigueur: 11 novembre 1986

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 74

Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

[Sanctionnée le 11 novembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

APPLICATION

Etablis-
sements et
associations
visés

1. La présente loi s'applique aux établissements et aux conseils de la santé et des services sociaux auxquels s'applique la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2). Elle s'applique également à toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés d'un établissement ou d'un conseil régional ainsi qu'aux salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES

Activités
continuées

2. Tout salarié doit, à compter de 00h01 le 12 novembre 1986, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Retour au
travail

Un salarié qui a cessé d'exercer ses fonctions en raison d'une grève doit, à compter du même moment, retourner au travail selon son horaire habituel.

- Disposition non applicable Le présent article ne s'applique pas au salarié dont l'arrêt de travail fait partie d'une grève déclarée conformément aux articles 111.11 et 111.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- Moyens appropriés **3.** À compter de 00h01 le 12 novembre 1986 tout établissement ou conseil régional doit prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés ses services habituels.
- Interdiction **4.** Il est interdit à une association de salariés de déclarer ou poursuivre une grève ou d'organiser une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 2.
- Exception Une association de salariés peut toutefois déclarer une grève en se conformant aux articles 111.11 et 111.12 ou, selon le cas, 111.0.23 et 111.0.24 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- Moyens appropriés **5.** Une association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à l'article 2.
- Moyens appropriés **6.** Un groupement d'associations de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener toute association de salariés qui adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat à ce groupement à se conformer à l'article 4.
- Interdiction **7.** Nul ne peut par omission ou autrement faire obstacle à l'exécution normale par les salariés des tâches qui leur incombent en vertu des conditions de travail qui leur sont applicables.
- Interdiction **8.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour exercer ses fonctions ou pour bénéficier d'un service dans un établissement ou un conseil régional.
- Décret **9.** Si dans un établissement, un conseil régional ou dans une catégorie d'établissements ou de conseils régionaux que détermine le gouvernement, les salariés ne se conforment pas à l'article 2 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une liste ou à une entente ou, à défaut, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer les services essentiels, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de la convention collective liant l'employeur et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'employeur comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

Modification
de la con-
vention

Il peut, de plus, aux mêmes fins, par un tel décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de cette convention collective pour exclure de l'application des dispositions de la convention collective relatives à l'ancienneté, les employés embauchés pour la prestation des services essentiels.

Période
visée

Les dispositions d'un décret adopté en vertu du présent article font partie, pour la période qui y est indiquée, de toute convention collective qu'elles visent.

SECTION III

SANCTIONS

§ 1.—Poursuites pénales

Infraction et
peine

10. Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à une disposition des articles 2, 3 ou 7 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée au paragraphe 2;

2° de 5,000 \$ à 25,000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 11 novembre 1986, était un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés ou d'un groupement d'associations de salariés ou un dirigeant ou représentant d'un établissement, d'un conseil régional ou d'un groupement d'établissements ou de conseils régionaux, ou qui l'est devenue par la suite;

3° de 20,000 \$ à 100,000 \$ s'il s'agit d'une association de salariés ou d'un groupement d'associations de salariés.

Infraction et
peine

11. L'association de salariés qui ne se conforme pas à l'article 4 ou à l'article 5 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 10 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des salariés de l'association, contreviennent à l'article 2.

Infraction et
peine

12. Le groupement d'associations de salariés qui ne se conforme pas à l'article 6 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 10 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des associations qui adhèrent, appartiennent, sont affiliées ou sont liées par contrat à ce groupement contreviennent à l'article 4.

- 13.** Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1,000 \$ à 10,000 \$.
- 14.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
- 15.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.
- 16.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 10 à 15 a duré plus d'un jour on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou parties de jour pendant lesquels elle a duré.
- Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ces infractions peuvent être reprochées sous un seul chef.
- 17.** Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

§ 2.—Retenues à la source

- 18.** Un établissement ou un conseil régional doit cesser de retenir sur le salaire d'un salarié tout montant visé à l'article 47 du Code du travail ou toute cotisation syndicale visée par une convention collective, dès que l'association de salariés accréditée pour représenter ce salarié a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 4.
- Un établissement doit, de même, cesser de retenir un tel montant ou une telle cotisation sur le salaire de chacun des salariés que représente une association de salariés dès que ces salariés ne se conforment pas à l'article 2 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une entente ou à une liste ou, à défaut, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail.

Durée de la
cessation de
la retenue

19. La cessation de la retenue de tout montant prévue par l'article 18 est d'une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'arrêt de travail ou pendant lequel l'établissement fait le constat que les salariés représentés par l'association de salariés ne se conforment pas en nombre suffisant à l'article 2 pour assurer les prestations des services essentiels prévus à une liste ou à une entente ou, à défaut, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail.

§ 3.—Réduction du traitement

Rémunération

20. Un salarié qui contrevient à l'article 2 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

Réduction

De plus, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après la contravention est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2.

Versement
à une
oeuvre de
charité

Chaque employeur doit, s'il constate une contravention à l'article 2, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20% du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désignée par décret du gouvernement.

Arbitrage

21. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 20 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief au sens de la convention collective applicable.

Remboursement

22. Le remboursement du montant visé au deuxième alinéa de l'article 20 ne peut être ordonné que si le salarié s'est conformé à l'article 2 ou s'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 n'était partie à aucune action concertée.

§ 4.—Perte d'ancienneté

Perte d'ancienneté

23. À compter de la date déterminée par décret du gouvernement, tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 perd un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation.

Calcul

Si le nombre d'années ou de fractions d'année d'ancienneté acquises par un salarié suivant la convention collective qui le régit est inférieur au nombre total d'années résultant de l'application du premier alinéa,

la perte d'ancienneté est égale au nombre d'années ou de fractions d'années acquises.

Information L'établissement informe le salarié de la perte d'ancienneté le concernant dans les quarante-cinq jours de la date de son retour au travail.

Récupération d'ancienneté Le salarié a droit de faire reconnaître les années ou fractions d'année d'ancienneté qu'il a perdues par l'effet de l'application du présent article s'il s'est conformé à l'article 2 ou s'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 n'était partie à aucune action concertée.

Arbitrage Quiconque est saisi en arbitrage d'une décision prise par l'employeur suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

Perte d'ancienneté La perte d'ancienneté résultant du présent article n'a pas pour effet de soumettre un salarié qui a terminé sa période de probation dans un établissement ou un conseil régional à une nouvelle période de probation.

§ 5.—Responsabilité civile

Dommmages **24.** Une association de salariés est responsable des dommages causés à l'occasion d'une contravention à l'article 2 par les salariés qu'elle représente à moins qu'elle ne prouve que les dommages ne sont pas dus à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Réparation Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Recours collectif Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile, lorsqu'un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) exerce le recours collectif prévu au Livre IX du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce Code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que le bénéficiaire auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Application
du Code du
travail

25. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, une association de salariés ou groupement d'associations de salariés, un établissement ou un conseil régional à l'application du Code du travail.

Dispositions
prioritaires

26. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toutes dispositions inconciliables de la convention collective.

Entrée en
vigueur)

27. La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1986.